

Arrêt

n° 157 842 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né et avez vécu à Foumou Gueleita (Gorgol). En 2008, vous travailliez à Nouadhibou pour la société H. M. M.. En 2011, vous avez commencé à travailler pour la société K. T., dans la région d' Inchiri. Vous viviez à Nouakchott et n'aviez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 21 août 2011, vous avez été engagé par la société K. en tant que conducteur de camions. Vos employeurs ont estimé que vous travailliez bien et vous ont demandé de conduire de gros camions après deux mois. Par la suite, au vu de la qualité de votre travail, ils vous ont demandé d'effectuer des travaux à risque. Votre superviseur direct, un maure blanc dénommé S., n'avait pas d'estime pour vous parce que vous êtes noir. Celui-ci favorisait son neveu, également conducteur de camions, par les travaux qu'il lui demandait. Vous parveniez néanmoins à produire plus que lui. En 2012, vous avez été désigné pour travailler sur des grosses machines, sur ordre du formateur, ce qui n'a pas plu à votre superviseur et son neveu. En 2013, au départ de votre formateur S., remplacé par un maure blanc, vous avez été empêché de travailler sur ces grosses machines et avez subi la méchanceté de vos collègues dans le service. En janvier 2014, votre superviseur vous a totalement écarté des machines et vous faisait ramasser les poubelles. Le 04 mai 2014, vous avez été arrêté sur votre lieu de travail et emmené à Nouakchott dans une chambre noire. Vous y avez été giflé et les gendarmes vous ont accusé d'avoir mal critiqué l'état et le président. Vous avez tenté de répondre mais le gendarme vous a dit que vous n'aviez pas le droit de parler. Suite aux maltraitements subies, vous avez eu le pied fracturé. Le 07 mai 2014, vous avez été emmené à l'hôpital militaire où vous avez été soigné durant plusieurs mois et où vous étiez surveillé. Le 01 octobre 2014, apprenant que vous alliez être reconduit à la prison, un gendarme harratine vous a aidé à vous évader, avec la complicité de votre oncle. Il vous a conduit dans le quartier PK de Nouakchott. Le 05 octobre 2014, vous avez pris un bateau pour la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 octobre 2014, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre la prison à vie ou la mort parce que vous avez vexé les policiers et critiqué les autorités (p.12 du rapport d'audition). Or, cette crainte ne peut être considérée comme actuelle et fondée pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez travaillé pour la société K. et que vous y ayez rencontré des problèmes avec l'un de vos supérieurs, il ne peut tenir pour établis les problèmes qui s'en sont suivis, tels que vous les avez relatés.

Ainsi, vous affirmez avoir fait l'objet d'une arrestation arbitraire dont les motifs sont vagues. En effet, vous déclarez que vous deviez être jugé car vous avez « adressé de mauvaises choses aux autorités, à l'état et à leur ethnie » et que vous ne deviez pas tenir un tel langage étant noir. Vous dites en outre que vous deviez être jugé et tué pour ces motifs (p.13 du rapport d'audition). Dans ce contexte, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les policiers de Nouakchott vous auraient emmené à l'hôpital (climatisé) pour vous faire soigner (opérations sous anesthésie) durant plusieurs mois sous leur surveillance et dans le but de vous récupérer pour vous tuer. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles ces gendarmes voulaient à tout prix vous récupérer, vous dites seulement qu'ils voulaient vous reconduire en prison (p.11 du rapport d'audition). A la question de savoir pourquoi ils vous ont fait soigner durant tout ce temps s'ils voulaient vous tuer, vous dites qu'ils voulaient vous ramener en prison pour vous juger (p.13 du rapport d'audition). Vos déclarations selon lesquelles vous étiez dans l'attente d'être jugé car vous aviez le pied cassé et ne pouviez pas être mis en prison n'ont pas de sens et ne permettent nullement de comprendre pourquoi votre procès n'a pas débuté alors que vous étiez sous surveillance à l'hôpital. L'inconsistance de vos propos à ce sujet ne permet pas de rendre vraisemblable la situation que vous relatez et partant, nous amène à remettre en cause la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

En outre, il apparaît peu crédible que votre voyage vers la Belgique soit organisé si rapidement après votre évasion. En effet, vous dites vous être évadé le 01 octobre 2014 et avoir quitté le pays par bateau 4 jours plus tard avec l'aide de votre oncle qui a payé 600 000 ouguiyas (p.11 du rapport d'audition).

Dès lors, ces incohérences et invraisemblances, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que vous les avez relatés.

Par ailleurs, étant donné que vous ne fournissez aucune information indiquant qu'une procédure judiciaire ait été entamée à votre rencontre ou que vous fassiez l'objet d'une quelconque inculpation, le

Commissariat général ne peut considérer que cet accrochage avec l'un de vos supérieurs maure blanc soit à lui seul constitutif d'une crainte actuelle et fondée de persécution. En effet, vous n'avez jamais connu de problème auparavant avec les autorités mauritaniennes (p.13 du rapport d'audition), vous n'avez pas eu d'activités politiques (p.4 du rapport d'audition), vous avez pu travailler durant plusieurs années dans la société K. et en gravir les échelons, vous aviez des amis et des personnes qui vous ont soutenu (pp.5 et 6 du rapport d'audition), vous avez précisé avoir eu des problèmes avec ce maure blanc qui n'acceptait pas que vous soyez aimé dans la société (p.8 du rapport d'audition) mais n'avancez pas d'autre élément concret permettant de considérer que vous puissiez être la cible des autorités mauritaniennes en cas de retour dans votre pays.

Enfin, si vous évoquez des problèmes qu'a connu votre famille avec des maures blancs qui ont tenté de vous prendre des terrains, vous précisez n'avoir plus eu de problème avec ces maures blancs qui ont renoncé depuis 2010 (p.15 du rapport d'audition). Il en va de même concernant le différent que vous avez eu en 2012 avec votre voisin maure blanc à Nouakchott qui ne voulait pas que vous construisiez près de chez lui : vous précisez que la maison est finie et que votre femme y habite (p.14 du rapport d'audition). Ces éléments ne sont donc pas non plus constitutifs d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre ancienne carte d'identité, votre permis de conduire et votre livret d'assurance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Votre badge Mining, l'attestation de travail HM, le contrat de travail K., l'attestation de travail K., les certificats de formation K., la carte de santé, les fiches de paye et les photos attestent de votre parcours et de votre travail chez K. de août 2011 à mars 2014.

En ce qui concerne la lettre de votre oncle vous informant de la visite de la gendarmerie à votre domicile, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé, qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Notons que ce courrier ne contient pas de précision de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités mauritaniennes.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants : un article publié sur le site internet www.mauriweb.info, daté du 25 avril 2015, et intitulé « Arrestation du policier auteur de propos grossiers à l'égard du président à Guérou » ; un communiqué de Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après « TPMN ») intitulé « non à la discrimination des noirs » daté du 6 mai 2013 ; un article de source inconnue, daté du 12 mars 2013, et intitulé « Nouakchott : TPMN hostiles aux « rafles racistes » » ; un communiqué de TPMN à l'occasion de la journée internationale de la langue maternelle du 21 février 2013 ; un article de source inconnue, daté du 22 juillet 2012, intitulé « Mauritanie – Ould Yengé : la Gendarmerie aurait torturé des jeunes, tous négro-africains (TPMN) » ; un article de source inconnue, daté du 30 novembre 2012, intitulé « Mauritanie : On autorise aux Maures de marcher et non aux Négro-africains (TPMN) » ; un article publié sur le site internet www.fr.alakhbar.info, daté du 25 septembre 2012, et intitulé « Sécurité : TPMN dénonce « des nominations racistes » » ; un article publié sur le site internet www.cridem.org, daté du 1^{er} septembre 2012, et intitulé « Mauritanie : vastes nominations dans la Sécurité Nationale » ; un article de source inconnue, non daté, et intitulé : « Les Noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme orchestré par l'Etat » ; ainsi qu'un communiqué de l'OCVIDH non daté.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué – relatifs au manque de consistance et de cohérence des déclarations de la partie requérante concernant les problèmes à l'origine de son départ du pays (soit l'arrestation arbitraire et la procédure judiciaire invoquées, et le fait qu'elle serait la cible des autorités mauritaniennes) et à l'absence de fondement d'une crainte de persécution en ce qui concerne les autres problèmes invoqués (soit les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec des maures blancs) – se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, concernant l'arrestation alléguée au mois de mai 2014, la requête expose que « [d]ans la mesure où la partie adverse ne remet pas en cause les déclarations du requérant au sujet de son parcours professionnel, il n'y a pas lieu de douter de la sincérité des propos du requérant au sujet de ses problèmes avec la gendarmerie » ; elle revient sur les éléments d'information communiqués par le requérant au sujet de son arrestation lors de son audition par la partie défenderesse et conclut : « [i]l y a donc lieu de considérer ces deux événements comme étant établis en raison des nombreuses précisions fournies par le requérant à ce sujet et ce, même si le requérant ignore la motivation finale de ses autorités » (requête, pages 3-4).

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. Il considère que le fait que les activités du requérant au sein de la société K. et les problèmes qu'il a pu y rencontrer avec un de ses supérieurs ne soient pas mis en cause par la partie défenderesse n'autorise pas pour autant à considérer que les problèmes allégués avec ses autorités sont établis. Par ailleurs, le Conseil relève que si le requérant a donné certaines précisions à propos de l'arrestation dont il dit avoir fait l'objet, cet élément s'avère insuffisant à conclure que cet événement serait établi.

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les motifs de l'arrestation arbitraire dont le requérant dit avoir fait l'objet s'avèrent particulièrement vagues, celui-ci déclarant avoir vexé les gendarmes et les avoir maltraités en leur adressant des impolitesses tant à l'égard des autorités que de leur ethnie (voir rapport d'audition du 25 novembre 2014 - dossier administratif, pages 12 et 13). À ce sujet, hormis la production, à titre d'exemple, d'un article publié sur le site internet www.mauriweb.info daté du 25 avril 2015 relatant l'arrestation d'un policier - qualité dont ne peut se revendiquer le requérant - auteur de propos grossiers à l'égard du président, la partie requérante n'apporte aucune explication concrète et circonstanciée de nature à remédier à l'inconsistance de ses déclarations quant à un élément essentiel de son récit, soit les raisons pour lesquelles celui-ci aurait été arrêté arbitrairement pour être ensuite, selon ses dires, jugé et peut-être tué pour ces motifs (voir rapport d'audition du 25 novembre 2014 - dossier administratif, pages 12 et 13). De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement au sujet de l'incohérence relevée par la partie défenderesse quant au fait que le requérant explique, d'une part, avoir été arrêté pour propos subversifs afin d'être jugé et emprisonné, voire tué, et, d'autre part, avoir été amené à l'hôpital où il serait resté cinq mois pour soigner son pied cassé suite à des maltraitements subies lors de son arrestation. Le Conseil estime également que cette importante incohérence, établie à la lecture des déclarations du requérant lors de son audition, empêche de considérer le récit du déroulement des faits à la base de sa crainte comme étant crédible.

5.6.4 En ce qui concerne les autres problèmes invoqués par la partie requérante, celle-ci reproche à la partie adverse une motivation contradictoire « dans la mesure où elle prétend que le requérant n'aurait jamais rencontré d'autres problèmes alors que dans le paragraphe suivant, elle rappelle le conflit visant à l'expropriation des terres de sa famille » (requête, page 5) et insiste sur les discriminations subies par le requérant tout au long de sa carrière, selon elle, minimisées par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Tout d'abord, il ne perçoit pas de contradiction dans la décision attaquée qui indique que le requérant déclare n'avoir jamais connu de problème avec les

autorités mauritaniennes avant son arrestation alléguée, et examine dans le paragraphe suivant les problèmes fonciers invoqués par le requérant entre sa famille et des particuliers d'ethnie maure (pièce n°5 du dossier administratif, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 31 juillet 2015, page 2). Ensuite, le Conseil constate que le requérant déclare n'avoir pas connaissance d'une procédure judiciaire ou inculpation à son encontre, qu'il ne fournit par ailleurs aucune information en ce sens, et que son récit n'apparaît pas crédible à cet égard (cfr *supra*). Ainsi, le Conseil considère, en l'absence d'indication concrète et crédible d'une situation dans laquelle la situation du requérant serait devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine, ou qu'il serait la cible particulière de ses autorités, que le conflit avec l'un de ses supérieurs au sein de la société K., - où il était par ailleurs estimé et où il avait pu gravir les échelons - apparaît insuffisant à constituer une crainte fondée de persécution dans son chef. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les autres problèmes évoqués par le requérant à l'égard de maures blancs ne sont plus d'actualité selon ses dires (voir rapport d'audition du 25 novembre 2014 - dossier administratif, pages 14 et 15).

5.6.5 Quant au courrier de l'oncle du requérant déposé à l'appui de sa demande, la partie requérante souligne que ce document confirme les déclarations du requérant concernant sa crainte actuelle et que la partie défenderesse n'a mis en doute l'authenticité d'aucun autre document présenté par le requérant. Pour sa part, le Conseil relève que les autres documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande concernent son parcours professionnel et ses activités, ou encore son identité, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la décision attaquée. Ensuite, il considère que le caractère privé du courrier de l'oncle du requérant limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Conseil se trouve en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et la partie requérante reste en défaut de fournir quelque élément d'appréciation susceptible d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En outre, ce document s'avère très peu circonstancié quant aux poursuites menées à l'encontre du requérant ; ce document, à lui seul, ne permet donc pas d'établir la réalité de ces poursuites.

5.6.6 Quant aux informations générales relatives à la situation des Peulhs en Mauritanie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.6.7 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ».

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie correspond à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD